

Arrêt

n° 263 866 du 19 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. RODEYNS
Quai de l'Ourthe 44/2
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2019, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juillet 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me P. RODEYNS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 20 avril 2009, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Le 19 avril 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 juin 2011, la partie requérante a été arrêtée pour des faits qui conduiront à sa condamnation par le Tribunal correctionnel de Liège, le 28 décembre 2011, à une peine de trente mois d'emprisonnement assortie d'un sursis durant cinq ans pour le tiers de la peine, ainsi qu'à une peine de deux mois

d'emprisonnement assortie d'un sursis durant trois ans pour la moitié, pour différentes infractions à la législation sur les stupéfiants et pour séjour illégal.

Elle sera libérée le 27 janvier 2012.

Le 23 août 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande introduite le 19 avril 2010 irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle, et a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

Le 22 janvier 2013, le précédent conseil de la partie requérante a écrit à l'Office des étrangers pour lui demander des nouvelles de l'avancement de cette demande.

Le 9 février 2013, la partie défenderesse a déclaré une demande introduite le 25 février 2010 irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle, et a pris un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées le jour même.

Le 10 juin 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Le 3 mai 2019, la partie requérante a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Mme [V.], de nationalité belge.

Le 28 mai 2019, la partie requérante s'est présentée au commissariat de Liège pour les besoins d'une enquête de cohabitation légale, ensuite de quoi, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (territoires Schengen- délai de trente jours pour le départ volontaire), motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé a été entendu par la zp de Liège le 28/05/2019 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 28/05/2019 par la zone de police de Liège et a déclaré vouloir contracter une cohabitation légale avec la nommée [V.] née le [...] 1970 à Liège et de nationalité belge. Le couple a introduit un dossier de cohabitation légale à l'administration communale de Liège, le 03/05/2019.

L'intéressé a été entendu le 28/05/2019 par la zone de police de Liège et a déclaré ne pas avoir des enfants mineurs en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été entendu le 28/05/2019 par la zone de police de Liège et a déclaré vouloir contracter une cohabitation légale avec la nommée [V.] née le [...] 1970 à Liège et de nationalité belge. Le couple a introduit un dossier de cohabitation légale à l'administration communale de Liège, le 03/05/2019.

La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. De plus, l'intention de cohabiter légalement ne donne pas automatiquement droit au séjour. Compte tenu de ces éléments, il n'y a donc pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

*L'intéressé a été entendu le 28/05/2019 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir des enfants mineurs en Belgique,
Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après « la CEDH »).

La partie requérante fait notamment valoir que la décision est disproportionnée au regard de la cellule familiale qu'elle forme avec Mme [V.] et que la motivation de l'acte attaqué ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à cette vie familiale. Elle précise que la partie défenderesse ne démontre pas avoir réalisé la balance des intérêts en présence, n'a pas pris considération l'ensemble des éléments de la cause, alors qu'elle est tenue à un examen rigoureux de la cause. La partie requérante évoque à cet égard, outre une cohabitation effective depuis plusieurs mois, la volonté de « régulariser (sic) » cette situation.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. S'agissant en l'espèce de l'existence d'une vie familiale en Belgique en raison de sa relation avec Madame [V.], le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle cette relation n'avait pas encore, au jour de l'acte attaqué, fait l'objet d'une officialisation. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme enseigne qu'en l'absence

de reconnaissance juridique de l'existence d'une vie familiale, il convient d'examiner les liens familiaux de facto, tels que la cohabitation des personnes concernées (Cour EDH, 18 décembre 1986, Johnston et autres c. Irlande, requête n° 9697/82, § 56), la durée de la relation, la question de savoir si les membres du couple concerné ont eu des enfants ensemble, ou encore la preuve de leur engagement l'un envers l'autre (Cour EDH, 22 avril 1997, X, Y et Z c. Royaume-Uni, requête n° 21830/93, § 36).

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse se limite à indiquer en termes de motivation que la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour que l'on puisse conclure à une vie familiale, et que l'intention de cohabiter légalement ne donne « pas droit automatiquement au séjour ».

A la lecture de la motivation de l'acte attaqué, il apparaît que, bien qu'elle ait évoqué dans un premier temps les démarches entreprises par la partie requérante pour officialiser sa relation avec Mme [V.], il ne semble pas que cet élément ait été pris en considération par la partie défenderesse lorsqu'elle a examiné la cause, que ce soit sur le plan de l'existence d'une vie familiale ou, dans l'hypothèse où elle aurait conclu à cette existence, dans le cadre de la balance des intérêts en présence.

L'analyse du dossier administratif ne permet pas davantage de s'en assurer.

Le Conseil ne peut donc suivre la partie défenderesse qui conclut au respect de l'article 8 de la CEDH, essentiellement au motif que « l'intention » de la partie requérante d'effectuer une cohabitation légale a bien été prise en compte.

Le Conseil doit conclure que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause à ce sujet, violant ainsi l'article 8 de la CEDH, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2019, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY